



LA PLAINE DES PALMISTES

ARRETE MUNICIPAL N°15 / 2016

**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA LIVRAISON DE MATERIELS A LA MAISON FAMILIALE ET RURALE
RUE Arzal ADOLPHE**

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, la demande de la société « MOBIRUN »
- **CONSIDERANT**, la livraison de mobiliers à la Maison Familiale et Rurale,
- **CONSIDERANT**, l'inaccessibilité du site par le véhicule pour la dépose du container de 40 pieds,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter **du 01 février 2016 et ce jusqu'au 02 février 2016 inclus, de 8h00 à 17h00**, la circulation et le stationnement seront perturbés et modifiés ainsi qu'il suit au niveau du N°35 rue Arzal ADOLPHE :

- **Stationnement** : Interdit à proximité de la livraison.
- **Circulation** : rétrécissement de la chaussée suite à la dépose d'un container.
- **Dépassement** : Interdit à proximité de la livraison.

Article 2 : La dépose d'un container de 40 pieds, est autorisée sur une partie de la chaussée aux dates et horaires précisés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Police Municipale et entretenue par la Société MOBIRUN.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal, à proximité du chantier et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le responsable de la société « MOBIRUN », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 01 février 2016

Le Maire

Marc Luc BOYER

Affiché en mairie : 01 FEV. 2016